

13

Pour la date fixée par le Conseil d'Administration en exercice, le Président de la CNBF convoque les délégués en Assemblée Générale, en vue de l'élection du Conseil d'Administration.

14

Le Conseil d'Administration comprend 19 membres titulaires et 19 membres suppléants appartenant obligatoirement au collège des délégués à l'Assemblée Générale. Les Membres titulaires et suppléants sont désignés ainsi qu'il suit :

- Un parmi les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
- Sept parmi les avocats à la cour de Paris
- Dix parmi les avocats des barreaux des cours ou tribunaux des départements.
- Un parmi les avocats bénéficiaires d'une pension de retraite entière ou proportionnelle.

15

L'Assemblée Générale des Délégués de Paris et de Province réunis en un seul collège, élit par 2 bulletins distincts les membres du Conseil d'Administration au scrutin de liste à la majorité absolue des présents.

Si, après un 1^{er} tour de scrutin, des sièges restent à pourvoir, il est procédé ç un 2^{ème} tour, l'élection a lieu alors à la majorité relative.

Deux tours de scrutin sont prévus, suivant les mêmes modalités pour l'élection des administrateurs suppléants.

Les délégués représentant les Avocats retraités élisent parmi eux des administrateurs titulaires et des administrateurs suppléants. En cas de partage des voix, l'avocat le plus ancien au tableau au moment de sa retraite sera proclamé élu.

17

Ces membres élus le sont pour six ans et peuvent être réélus.

Toutefois, la durée du mandat de l'administrateur titulaire et de l'administrateur suppléant représentant les avocats retraités élus pour la 1^{ère} fois après l'entrée en vigueur des présents statuts sera limitée à la durée restant à courir du mandat des autres membres du conseil d'administration en exercice.

18

L'administrateur titulaire et l'administrateur suppléant, avocats aux conseils sont désignés pour 6 ans par leur conseil de l'ordre, leur mandat est renouvelable.

Ces désignations sont portées à la connaissance du Président de la CNBF avant la réunion de l'assemblée générale devant procéder à l'élection du conseil d'administration.

19

Les administrateurs suppléants siègent au Conseil d'Administration lorsqu'ils sont appelés à remplacer les administrateurs de la même catégorie (Paris-Province). Ils peuvent également assister à toutes les séances, mais avec voix consultative.

L'administrateur titulaire, empêché, devra se faire remplacer, sinon il sera pourvu d'office à son remplacement par le suppléant de même catégorie, en tenant compte de l'ancienneté dans les fonctions et, au besoin, dans l'exercice de la profession.

20

En cas de vacance, le remplacement de l'administrateur titulaire a lieu obligatoirement, par l'administrateur suppléant de même catégorie ayant obtenu le plus grand nombre de voix, et, en cas d'égalité dans l'ordre d'ancienneté d'inscription au Tableau.

21

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, elles donnent droit, s'il y a lieu, tant pour les administrateurs titulaires que suppléants au remboursement des frais de déplacement dans les conditions fixées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

22

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, il est en outre convoqué chaque fois qu'il est nécessaire par son président.

24

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres un Bureau comprenant un Président, six Vice-présidents et un Secrétaire.

Le Président est élu pour deux années consécutives.

42-2

La désignation des placements mobiliers de la Caisse nationale des barreaux français ne peut être faite, en conformité des dispositions de l'article 25 du décret du 2 avril 1955, modifié par l'article 1^{er} du décret du 12 août 1960, que par le bureau, dans la limite des pouvoirs qui lui sont spécialement délégués par le Conseil d'Administration. Il rend compte au Conseil de ses opérations.